



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C  
ÔTE-D'AZUR

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-055

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2016

# Sommaire

## **ARS PACA**

R93-2016-06-21-002 - décision accord licence transfert pharmacie Magnetto - Fayence  
(Var) (3 pages)

Page 3

## **DIRM**

R93-2016-06-20-003 - Nomination d'un pilote M (2 pages)

Page 7

## **SGAR PACA**

R93-2016-06-23-001 - Arrêté délégation de pouvoir au directeur de l'ONF (1 page)

Page 10

ARS PACA

R93-2016-06-21-002

décision accord licence transfert pharmacie Magnetto -  
Fayence (Var)

*DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000668  
A L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELARL PHARMACIE MAGNETTO » EXPLOITEE PAR  
MONSIEUR PATRICK MAGNETTO DANS LA COMMUNE DE FAYENCE (83440)*

DOS-0616-4113-D

---

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000668**  
**A L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELARL PHARMACIE MAGNETTO » EXPLOITEE PAR MONSIEUR**  
**PATRICK MAGNETTO DANS LA COMMUNE DE FAYENCE (83440)**

---

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

-----

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, et les articles R.5125-1 à R.5125-11 ;

**Vu** le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 décembre 1942 accordant la licence n° 83#000031 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 9 place de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste 83440 Fayence ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes portant nomination de monsieur Paul Castel en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la demande formée par la « Sélarl Pharmacie Magnetto », représentée par monsieur Patrick Magnetto, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 9 place de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste 83440 Fayence dans un nouveau local situé 14 bis-14 ter avenue René Cassin - 83440 Fayence, dossier réceptionné complet le 16 mars 2016 à 10 heures (Finess établissement 83 000 586 4) ;

**Vu** le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de monsieur Patrick Magnetto, enregistré sous le n° RPPS 10001788123, en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu à l'Université de Aix-Marseille II le 13 juillet 1995 ;

**Vu** la saisine pour avis en date du 16 mars 2016 de monsieur le préfet du Var ;

**Vu** l'avis en date du 13 avril 2016 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

**Vu** l'avis en date du 13 mai 2016 du Syndicat général des pharmaciens du Var ;

**Vu** l'avis en date du 19 mai 2016 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

**Considérant** que monsieur le préfet du Var n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé rendu ;



**Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

**Considérant** que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

**Considérant** que la commune de Fayence compte 2 officines distantes de 1,1 kilométrique, la pharmacie Magnetto située dans le quartier ancien sur le contrefort de la colline, et la pharmacie Galaup-Sérot, dans la plaine ;

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert intra-communal de proximité, distant de 250 mètres environ un peu plus au nord, au sein du même quartier ;

**Considérant** que ce transfert n'entraînera pas d'abandon de la population vu la faible distance entre le local actuel et le futur local ;

**Considérant** que le local actuel, difficile d'accès et peu visible, est situé au rez-de-chaussée d'une ancienne maison bourgeoise sans agrandissement possible (espace de vente de 50 m2), sur la place du village ;

**Considérant** que ce local ne permet plus, par sa configuration actuelle, de répondre aux conditions minimales d'installation notamment pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

**Considérant** que la superficie et l'aménagement du local d'accueil permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

**Considérant** que ce transfert ne compromettra pas la répartition géographique des officines de la commune et permettra de répondre de façon optimale aux besoins de santé de la population ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande formée par la « Sélarl Pharmacie Magnetto », représentée par monsieur Patrick Magnetto, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 9 place de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste 83440 Fayence dans un nouveau local situé 14 bis-14 ter avenue René Cassin - 83440 Fayence, **est acceptée**.

**Article 2** : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000668**.

**Article 3** : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

**Article 4** : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 5** : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

**Article 6 :** La licence n° 83#000668 est octroyée à l'officine sise 14 bis-14 ter avenue René Cassin - 83440 Fayence. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

**Article 7 :** La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 8 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

**Article 9 :** Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **21 JUIN 2016**

  
Pour le directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation,  
*la directrice de cabinet*  
**Joëlle CHENET**

DIRM

R93-2016-06-20-003

Nomination d'un pilote M

*Nomination d'un pilote (M. Antoine CARLI) à la station de pilotage de Toulon La Seyne sur mer.*



**ARRETE N°2016/ 726**

**portant nomination d'un pilote à la station de pilotage des ports de Toulon et La Seyne-sur-mer**

**Le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône**

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes,
- VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage,
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié en dernier lieu par le décret n° 86-663 du 14 mars 1986 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes,
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée, notamment en matière de tutelle sur les stations de pilotage maritime,
- VU l'arrêté N°128 du 30 mars 1988 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant règlement local de la station de pilotage de Toulon-La Seyne-sur-mer modifié ,
- VU les résultats du concours de recrutement d'un pilote pour la station de pilotage maritime de Toulon - La Seyne-sur-mer, proclamés le 19 mai 2016,
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 23 mai 2016 portant admission au concours de pilotage de la station de pilotage maritime de Toulon - La Seyne-sur-mer,



## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Est nommé pilote des ports de Toulon et La Seyne-sur-mer :

Monsieur Pierre Antoine CARLI

### ARTICLE 2 :

La présente nomination prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016

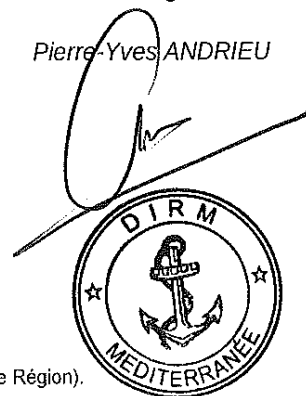
### ARTICLE 3 :

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var est chargé de l'exécution et de la diffusion de la présente décision.

*Pour le Préfet et par délégation,*

*Le directeur inter-régional de la mer*

*Pierre-Yves ANDRIEU*



### Copies/

RAA DIRM

Préfecture Provence Alpes Côte d'Azur- SGAR

(2 ex dont 1 pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région).

### Diffusion

- DDTM 83

- Station de Pilotage de Toulon La Seryne sur mer

- DDTM 2A, 2B, 13, 34, 66, 06

- M. le Directeur de la DDPP PACA

- M. le Préfet Maritime - Division A.E.M.

- DGIMT/DST/PTF 2

SGAR PACA

R93-2016-06-23-001

Arrêté délégation de pouvoir au directeur de l'ONF

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTE**

---

donnant délégation de pouvoir au directeur territorial de l'office national des forêts

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code forestier et notamment ses articles L. 214-5 et R. 214-20 ;  
VU l'avis du directeur territorial de l'office national des forêts pour la région Méditerranée ;


**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de pouvoirs est donnée au directeur territorial de l'office national des forêts pour la région Méditerranée pour délivrer les autorisations de coupes non réglées par un aménagement forestier, dans les terrains soumis au régime forestier appartenant aux collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 211-1 du code forestier.

**ARTICLE 2** : Le directeur territorial de l'office national des forêts pour la région Méditerranée est autorisé à déléguer sa signature aux ingénieurs en service à la direction territoriale de l'office national des forêts pour les départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, à effet de délivrer les autorisations citées à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur territorial de l'office national des forêts pour la région Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **23 JUIN 2016**



**Stéphane BOUILLON**

11